

LA RESPONSABILITE PENALE D'UN ANCIEN PREMIER MINISTRE EN DROIT CONGOLAIS

par

John MAKENGA KADIATA

Assistant 2^{ème} mandat, Faculté de droit, Université de Djuma

Moïse KAKULE KIKONDO

*(Tous) Apprenants, Faculté de Droit
Université de Kinshasa*

Résumé

La présente réflexion tire son inspiration de l'ambiguïté de la Constitution sur le statut d'un ancien Premier Ministre en dehors des fonctions, c'est-à-dire, ou qu'il n'a aucun statut constitutionnel ou légal à l'expiration de ses fonctions de Premier Ministre, l'étude affirme qu'un ancien Premier Ministre en droit congolais, est justiciable devant la juridiction compétente soit matériellement, ou soit territorialement ; car ses privilèges ne pouvant jouer à l'expiration de ses fonctions.

Mots-clés : *responsabilité pénale, juge compétent, juridiction*

Abstract

This reflection draws its inspiration from the ambiguity of the Constitution on the status of a former Prime Minister outside of office, that is to say, given that he has no constitutional or legal status at the time. expiration of his functions as Prime Minister, the study affirms that a former Prime Minister under Congolese law is justiciable before the competent court either materially or territorially; because his privileges cannot come into play upon the expiration of his functions.

Keywords : *criminal liability, competent judge, jurisdiction*

INTRODUCTION

La responsabilité pénale consiste à répondre de ses actes incriminés par la loi pénale censée protéger l'ordre public. La mise en œuvre de cette responsabilité a pour spécificité de pouvoir aboutir à une sanction déterminée par la règle pénale. Elle consiste donc à devoir répondre juridiquement des infractions pénales dont on est l'auteur ou complice. Cela implique la possibilité d'être condamné par la justice pénale.¹

La question fondamentale autour de laquelle l'étude porte est celle de savoir si en droit congolais, il existe ou pas de juridiction compétente pour un ancien premier ministre pour des faits infractionnels commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ? Telle est la problématique que l'étude va tenter d'éclairer.

Pour l'analyser, il nous faut au préalable rappeler les notions de la compétence du juge pénal et celles des immunités juridictionnelles en droit congolais (i) avant d'engager la discussion sur le juge d'un ancien premier ministre (ii).

I. LA COMPETENCE DU JUGE PENAL ET LES IMMUNITES DE JURIDICIONNELLES EN DROIT CONGOLAIS

1.1. La compétence du juge pénal congolais

La compétence peut être définie comme l'aptitude légale d'une juridiction (tribunal ou cour) à connaître des procès portés devant elle², soit en raison de l'objet du litige, soit en raison du lieu, soit en tenant compte de la qualité de la personne mise en cause. De cette définition, on distingue principalement trois catégories de compétences : la compétence matérielle ou *ratione materiae*, la compétence territoriale ou *ratione loci* et la compétence personnelle.

¹ Patrick KOLB et Laurence LETURMY, Droit pénal général, cours intégral et synthétique, outils pédagogiques, mémentos Gualino 2020, p.111.

² M. TELEMONO, cours d'organisation et compétence judiciaire, inédit, U.K, 2013-2014, p. 10

- La compétence matérielle d'un tribunal ou d'une cour est l'aptitude légale de cette juridiction à connaître une catégorie des litiges. Ainsi, selon l'objet du litige, on distingue la compétence répressive ou pénale, la compétence civile, la compétence administrative, etc...
- La compétence territoriale ou *ratione loci* d'une juridiction, se réfère donc à l'espace géographique couvert par une juridiction déterminée. Les critères de la détermination de la compétence territoriale d'une juridiction varient selon qu'on est en matière pénale ou en matière civile.
- En matière pénale, la juridiction territoriale compétente est déterminée selon les critères suivants : soit le lieu de la commission de l'infraction ou de l'une des infractions, soit le lieu de la résidence du prévenu ou de l'accusé, soit le lieu où le prévenu aura été trouvé. Tous ces critères sont alternatifs ; ceci signifie qu'on peut retenir l'un à défaut de l'autre.
- En ce qui est de la compétence personnelle, disons que cette compétence prend en compte la qualité de la personne. En effet, en raison de leur qualité, certaines personnes ne peuvent être jugées que par certaines juridictions de rang supérieur même si l'infraction commise relève matériellement d'une juridiction du rang inférieur. C'est ce qu'on appelle « privilège de juridiction ». Ce privilège de juridiction accorde à certaines juridictions la compétence personnelle. Parmi les juridictions de droit commun, seules la cour de cassation et la cour d'appel ont une compétence personnelle et, ce, en matière pénale.³

1.2. Le privilège de juridiction

Depuis le réveil du pouvoir judiciaire au cours de l'année 2020 dans la lutte contre la corruption et le détournement de deniers publics en République Démocratique du Congo (RDC), les privilèges de juridiction et les immunités de poursuites sont de plus en plus évoquées par des personnalités mises en cause soit pour retarder soit pour se soustraire des poursuites judiciaires. Pour une grande partie de l'opinion publique, ces deux institutions juridiques constitueraient de sérieux obstacles à la lutte contre l'impunité, considérée pourtant par le Constituant de 2006 comme « l'une des préoccupations majeures ayant présidé à l'organisation des institutions en RDC ».

Le privilège de juridiction est généralement défini comme :

Un droit, en faveur de certains dignitaires, magistrats ou fonctionnaires, d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale qui leur sont reprochées, par une juridiction à laquelle la loi attribue exceptionnellement compétence.

Comme on peut le relever, le privilège de juridiction n'est pas synonyme de l'immunité des poursuites. Il s'agit de deux institutions distinctes qui se rapportent à des différentes réalités et sont soumises à des régimes juridiques distincts. Si le privilège de juridiction se rapporte aux règles de compétence personnelle des juridictions pénales ou répressives, l'immunité des poursuites, quant à elle, est liée aux règles de procédure pénale ou des poursuites des auteurs présumés des infractions devant ces juridictions répressives.

En droit judiciaire congolais, les compétences des cours et tribunaux répressifs sont d'attribution, c'est-à-dire elles sont expressément prévues par la Constitution ou par la loi et reconnue à chaque juridiction. En d'autres termes, aucune juridiction ne peut s'octroyer une compétence que le constituant ou le législateur ne lui a pas attribuée expressément. C'est le sens même du droit constitutionnellement garanti à toute personne de ne pas être soustraite contre son gré du juge que la loi lui assigne.⁴

En droit processuel congolais, les bénéficiaires de privilège de juridiction sont justiciables du Tribunal de Grande Instance, de la Cour d'Appel, de la Cour de Cassation et de la Cour

³ Idem, p. 11.

⁴ Article 19, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. *JO*, 52ème année, Kinshasa, numéro spécial du 5 février 2011.

constitutionnelle. Leur poursuite requiert des préalables qui empêchent l'autorité de l'action publique d'exercer efficacement sa mission.

Comme, nous l'avons dit ci-haut, on n'est pas tous bénéficiaires d'une seule et/ou même juridiction. Après les conséquences juridiques du privilège de juridiction, peut-on ainsi trouver les bénéficiaires du privilège de juridiction au niveau du Tribunal de Grande Instance, de la Cour d'Appel, de la Cour de Cassation et en fin au niveau de la Cour constitutionnelle.

1.3. Les conséquences juridiques du privilège de juridiction

Il ressort du droit judiciaire congolais deux implications juridiques majeures liées à l'institution « privilège de juridiction » : premièrement, les personnes qui en sont bénéficiaires sont jugées par une juridiction supérieure au tribunal de paix ou au Tribunal de Grande Instance selon le cas. Deuxièmement, les privilèges des juridictions échappent à la possibilité d'être déférées devant les cours et tribunaux par citation directe des particuliers ou des parties lésées.

1.3.1. L'avantage d'être jugé par une juridiction supérieure

L'on considère de manière générale que le premier avantage qui découle du privilège de juridiction est le fait pour les personnes qui en sont bénéficiaires d'être jugées exceptionnellement par des hauts magistrats qui composent les juridictions supérieures, à savoir les Cours d'Appel, la Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle même si les faits infractionnels pour lesquels elles sont poursuivies relèvent de la compétence du Tribunal de paix et de grande instance.

C'est ce traitement discriminatoire que l'on appelle « privilège de juridiction », même si en réalité, le fait pour une personne d'être jugée par une juridiction de rang supérieur n'est pas une faveur du tout. Au contraire, les prévenus bénéficiaires du privilège de juridiction auront à faire un recours devant des juges plus aguerris dans l'administration de la justice pour bénéficier de ce qu'on appelle le degré de juridiction.

En plus, lorsqu'on est jugé au premier et dernier ressort par certaines juridictions supérieures, les prévenus, bénéficiaires du privilège de juridiction perdent le droit au double degré de juridiction ou aux voies de recours. En d'autres termes, en cas de condamnation, ils perdent le droit d'interjeter appel ; ce qui constitue un danger pour eux. Il en est ainsi par exemple des personnes qui sont jugées en premier et dernier ressort par la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation. En cas de condamnation par ces deux juridictions, elles n'ont aucune autre juridiction supérieure devant laquelle elles peuvent interjeter appel.

1.3.2. L'avantage de ne pas être déféré en justice par citation directe émanant des particuliers

Le seul véritable avantage que des personnalités politiques et autres bénéficiaires du privilège de juridiction, est le fait pour elles, d'échapper à la possibilité d'être déférées devant les cours et tribunaux par les particuliers, qui s'estiment lésés par les faits infractionnels qui leur sont reprochés. En effet, en droit judiciaire congolais, la juridiction pénale peut être saisie par la citation à prévenu du Parquet soit la citation directe émanant de la partie lésée par l'infraction, forçant ainsi la main au Ministre public à venir soutenir l'action publique qu'elle a ainsi déclenchée de sa propre initiative.

C'est ce qui ressort de l'article 54 alinéas 1 du code de procédure pénale libellé comme :

« La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée ... »

Ce principe ne s'applique cependant pas lorsqu'il s'agit de poursuivre les bénéficiaires de privilège de juridiction. Quelle que soit la nature des infractions pour lesquelles elles sont poursuivies, ces personnes ne peuvent être déférées devant les cours et tribunaux qu'à la requête du Parquet seul. Le législateur congolais consacre cette exception en ces termes :

« Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public ».

Il s'en suit donc que les personnes jouissant d'un privilège de juridiction ne peuvent pas être traînées en justice par voie de citation directe initiée par les particuliers qui s'estimeraient lésés par les faits infractionnels qui leurs sont reprochés, ce pouvoir étant réservé uniquement à l'Officier du Ministère public ou aux magistrats du Parquet. Ceci constitue pour cette catégorie d'agents de l'Etat, un statut judiciaire exorbitant, qui est un obstacle à la lutte contre l'impunité dans la mesure où les particuliers qui s'estiment lésés par les actes répréhensibles de ces agents ne peuvent toujours que déposer leurs plaintes ou leurs dénonciations auprès de l'Officier du Ministère public pour déclencher les poursuites contre eux devant les cours et tribunaux. Encore que cette action peut être empêchée par le fait du chef ou de la hiérarchie par demande en communication pour étouffer le dossier.

1.3.3. De la poursuite et mise en accusation des bénéficiaires de privilège de juridiction

- Au niveau du Tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance statue au premier degré pour les infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie⁵. La nouvelle loi sur le statut des chefs coutumier à son article 26, ajoute à la liste précitée les chefs coutumiers qui sont aussi dorénavant justiciables du tribunal de grande instance. Il faut préciser qu'il s'agit des chefs coutumiers qui ont la qualité de chefs de chefferie. Ce sont eux seulement qui ont le privilège de juridiction.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance, avant de poursuivre ces bénéficiaires, doit au préalable avoir obtenu l'autorisation des poursuites du conseil dont ceux-ci relèvent.

Aux termes de l'article 10 du Code de procédure pénale, sauf pour le cas d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un bénéficiaire du privilège de juridiction ne peut pas procéder à une arrestation de celle-ci qu'après avoir informé la hiérarchie de cette dernière.

C'est pourquoi, aucun conseiller urbain, communal, de secteur ou de chefferie ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, en cours de session, être poursuivi ou arrêté, sauf cas flagrant, qu'avec l'autorisation du conseil dont il relève. L'autorisation du bureau du Conseil est requise en dehors de la session. La détention ou la poursuite d'un conseiller est suspendue si le Conseil dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours⁶.

Signalons ici que c'est depuis l'avènement de la constitution du 18 février 2006 que le Conseil urbain, communal, de secteur et de chefferie sont institués mais ils ne sont pas jusqu'à ce jour opérationnels car à l'occasion deux élections jusque-là organisées en République Démocratique du Congo, celles de 2006 et de 2011, il n'a jamais été question d'élections locales. Ainsi, dans l'effectivité, seuls les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que les chefs coutumiers sont bénéficiaires de privilège de juridiction au niveau du tribunal de grande instance. Il y a lieu de préciser que le cycle électoral de 2023 a organisé les élections des conseillers communaux et bourgmestres uniquement dans les circonscriptions urbaines. D'ailleurs jusqu'à ce jour sept mois après cette élection des communaux, les bourgmestres en question ne sont pas encore élus au second degré et l'on attend. Ce qui est une violation flagrante de la constitution et de la loi électorale.

⁵ Article 89 alinéa 2 de la loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁶ Article 120 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat avec les provinces.

- Au niveau de la Cour d'appel

La Constitution, la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 précitée et d'autres textes légaux ont prévu des personnes bénéficiaires du privilège de juridiction de la Cour d'appel. Sont justiciables au premier degré les membres de l'Assemblée provinciale, excepté les présidents de ces Assemblée qui sont justiciables devant la cour de cassation⁷, les magistrats des Cours d'appel, des parquets généraux, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de paix et des Parquets de la République hormis les Premiers Président des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux qui sont bénéficiaires à la Cour de cassation⁸, les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains et les fonctionnaires des services publics de l'État et les dirigeants des établissements ou entreprise publique revêtus au moins du grade de Directeur ou du grade équivalent mais les membres du Conseil économique et social et les membres Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).

De manière commune aux bénéficiaires de privilège de juridiction de la Cour d'Appel, il y aura lieu pour l'officier du ministère public de procéder au préalable à une information judiciaire, en adressant au Procureur Général près la Cour d'Appel, par voie hiérarchique, un avis d'ouverture d'information. C'est après son approbation que ces affaires pourront être inscrites au registre du ministère public (RMP)⁹. Il s'en suit logiquement que c'est le Procureur général près la Cour d'Appel qui est l'autorité des poursuites des bénéficiaires de privilège devant cette Cour. Ainsi, une copie des avis d'ouverture des notes de fin d'instruction sera transmise au ministère dont relèvent les intéressés et éventuellement au ministère de la fonction Publique s'il s'agit des membres du personnel de la carrière des services publiques, des établissements et services publics, des magistrats autres que ceux justiciables de la Cour de cassation¹⁰.

C'est pourquoi, poursuivre pénalement un membre de l'assemblée provinciale requiert l'autorisation préalable de l'assemblée provinciale. L'article 9 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principe fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces précise : « qu'en dehors de la session cette autorisation émane du Bureau de l'Assemblée provinciale, excepté le cas d'infraction intentionnelle flagrante ou celle relative aux violences sexuelles. » Signalons que la loi n'a pas prévu la procédure de l'autorisation de la mise en accusation comme pour les parlementaires.

Quant aux membres du Conseil Economique Social, le Procureur Général près la Cour d'Appel doit avant de les poursuivre au cours de la session obtenir l'autorisation de l'Assemblée générale de ce Conseil. En dehors de la session, la loi ne précise pas une autre procédure et même sur l'autorisation de la mise en accusation.

La loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) à son 56 article se limite à affirmer que les membres de ce conseil sont justiciable à la Cour d'Appel alors qu'au parcours de celle-ci aucune disposition ne renseigne sur la procédure à suivre ni même d'une quelconque autorisation de poursuite ou de mise en accusation dudit conseil.

Cependant, il y a lieu de chercher à savoir la volonté du législateur dans les articles 10 et 13 modifiés du Code de procédure pénale. D'après l'article 13, les poursuites contre les personnes visées à l'article 10 ne sont réservées qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel, c'est-à-dire que

⁷ Article 91, alinéa 2, point 2 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, précitée et l'article 10 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

⁸ Article 91, alinéa 2, point 2 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, précitée et l'article 153 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée.

⁹ KAVUNDJA T., *Droit Judiciaire congolais, Tome 1 organisation et compétence judiciaire*, 9^{ème} édition, G1 UNIGOM, Janvier 2016, p.517

¹⁰ Circulaire n° 3/008/IM/PGR/2011 relative à l'organisation intérieur des parquets, in T.KAVUNDJA, *Code judiciaire congolais. Textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa, Media Paul, 2013, pp.179-180.

cette décision de poursuite constitue un domaine exclusif de ce dernier. Parmi tous ces justiciables, il y a ceux qui sont bénéficiaires, en dehors de ce privilège de poursuite, de privilège de juridiction, étant donné qu'ils ne peuvent être traduits que devant la juridiction personnellement compétente et ce, rien qu'à la requête du ministère public. Il s'agit du Magistrat, du Secrétaire Général, du Directeur Général, du Directeur, du Greffier en Chef, du Premier Secrétaire, du Greffier Principal, du Secrétaire Principal et de l'Inspecteur Judiciaire en chef, lesquels ont le privilège de juridiction de la Cour d'Appel. Ils jouissent, en outre, à part le privilège de poursuite et le privilège de juridiction, du privilège d'instruction d'autant mieux que leurs dossiers ne peuvent être instruits qu'au niveau du Parquet Général et où, si l'infraction est établie, la Cour d'Appel ne sera saisie que sur décision du Procureur Général car toutes requêtes aux fins de fixation d'audience sont signées par ce dernier¹¹.

- *Au niveau de la Cour de Cassation*

Outre sa compétence de connaître des pourvois pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire¹², la Cour de cassation est compétente de juger en premier et dernier ressort les infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, les membres du gouvernement autre que le Premier Ministre, les membres de la Cour constitutionnelle et du Parquet près cette Cour, les membres de la Cour de cassation et du Parquet Général près cette Cour, les membres du Conseil d'Etat et du parquet près ce Conseil, les membres de la Cour de compte et du Parquet près cette Cour, les premiers présidents de Cours d'appel et le procureur généraux près ces cours, les Premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs Généraux près ces cours, les Gouverneurs, les Vice-Gouverneurs de province, les ministres provinciaux, les Présidents des Assemblées provinciales¹³, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI), les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Le Procureur Général près la Cour de cassation est la seule autorité habilitée à exercer l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre tous ces bénéficiaires précités. Il a l'initiative des enquêtes relatives aux faits infractionnels reprochés à ceux-ci et reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il auditionne toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité¹⁴.

Sauf dans le cas de la procédure en matière d'infractions intentionnelles flagrantes, le Procureur Général près la Cour de cassation doit au préalable avoir l'autorisation de poursuite et la mise en accusation du Sénat quand il s'agit d'un sénateur, de l'Assemblée Nationale pour un député, les membres de la Cour de compte et de l'Assemblée Provinciale s'il s'agit d'une autorité provinciale ci-dessous citée. Pour tous les magistrats cités ci-haut, l'autorisation de poursuite émane de Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature. Pour d'autres bénéficiaires de cette Cour, l'autorisation revient à l'organe au sein duquel il œuvre tout en soulignant que pour beaucoup d'autres, la loi n'est pas assez claire pour la procédure à leur égard.

Il convient de souligner ici que l'autorisation est donnée dans une procédure dite *procédure de levée l'immunité* après laquelle le Procureur Général mène l'instruction. Dès qu'il termine l'instruction, il fixe le dossier devant le juge pour les faits mis à charge du délinquant parlementaire. Cependant l'Assemblée Nationale ou le Sénat dont fait partie le parlementaire a le pouvoir de requérir la suspension de la détention ou des poursuites de ce dernier. Cette suspension ne peut excéder la durée de la session en cours¹⁵.

Notons par ailleurs que la procédure de flagrance telle qu'instituée par l'Ordonnance loi de 1978 n'est applicable que pour les infractions flagrantes intentionnelles. Un parlementaire qui

¹¹ KILALA PENE AMUNA G., *Immunités et privilège en droit positif congolais*, Kinshasa, éd. AMUNA, 2012. p.125.

¹² Article 95 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, précitée.

¹³ Article 153 de la Constitution du 18 Février 2006 et l'article 93 de la Loi organique n° 13/011-B précitée.

¹⁴ Article 81 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

¹⁵ Article 107, alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006, Précitée.

commet une infraction non intentionnelle, un homicide involontaire par accident de circulation par exemple, ne peut pas être mis aux arrêts. C'est la procédure ordinaire qui sera d'application¹⁶.

- *Au niveau de la Cour Constitutionnelle*

La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier Ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution. Elle est le juge pénal du Président de la République et du Premier Ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices¹⁷.

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier Ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national. Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier Ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversation, de corruption ou d'enrichissement illicite. Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou du Premier ministre lorsqu'il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondées sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires. Il y a outrage au Parlement lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier Ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours¹⁸.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier Ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur¹⁹.

Le Procureur Général assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre le Président de la République, le Premier Ministre ainsi que les coauteurs et les complices. A cette fin, il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité. Si le Procureur Général estime devoir poursuivre le Président de la République ou le Premier Ministre, il adresse au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat une requête aux fins d'autorisation des poursuites²⁰. Si le Congrès autorise les poursuites, il mène l'instruction préparatoire.

La Cour est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive des bénéficiaires de ce niveau, dont elle détermine les modalités dans chaque cas. A la clôture de l'instruction préjurisdictionnelle, le Procureur Général adresse un rapport au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, éventuellement accompagné d'une requête aux fins de solliciter du Congrès la mise en accusation du Président de la République ou du Premier Ministre. Dans le cas où le Congrès adopte la résolution de mise en accusation, le Procureur général transmet le dossier au Président de la Cour par une requête aux fins de fixation d'audience²¹.

Il faut noter par ailleurs que la procédure devant la Cour constitutionnelle n'admet pas la constitution d'une partie civile. Une fois la culpabilité du président ou du premier ministre

¹⁶ KILALA PENE AMUNA, *Immunités et privilèges en droit positif congolais*, op.cit. p.172.

¹⁷ Articles 163 et 164 de la Constitution du 18 février 2006, précitée.

¹⁸ Articles 165 de la Constitution du 18 février 2006, précitée.

¹⁹ Articles 166 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006, précitée.

²⁰ Articles 100 et 101 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

²¹ Articles 102 et 103 de la loi organique n°13/026 précitée.

délinquant établi (bien sur devant la Cour constitutionnelle), la partie lésée saisira indépendamment la juridiction civilement compétente pour statuer sur les dommages et intérêts.

II. DISCUSSION SUR LE JUGE D'UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

Toute personne ou tout congolais mérite d'avoir un juge qui peut l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés, ou qu'il reproche à son prochain, et attribuer à ces faits si la personne visée en est auteur ou coupable, les conséquences de droit en appliquant les dispositions légales prévues en la matière, cela dans les conditions et formes prescrites par les lois de la République. L'article 12 de la constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dit que : « Tous les congolais sont légaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

La détermination de la juridiction compétente ne se limite pas aux seules notions des compétences matérielle, personnelle, et territoriale ; car, une juridiction peut bien réunir toutes les compétences cumulativement, ou avoir une compétence faisant d'elle compétente pour connaître d'une telle ou telle autre affaire, mais ne pas vraiment l'être en raison des qualités anciennes ou nouvelles du justiciable. Et dans le cas sous examens, il se peut qu'après l'exercice des fonctions de premier ministre, que ce dernier obtienne une autre qualité ou demeurer sans une autre qualité officielle, faisant de lui justiciable d'une autre juridiction que la Cour constitutionnelle. Et c'est dans cette optique que la question devient délicate, car il se pose un problème qui est celui de savoir, entre la juridiction de ses anciennes fonctions, et la juridiction naturelle de cet ancien Premier Ministre, laquelle d'entre les deux serait compétente pour que le concerné y soit déféré afin qu'il réponde de ses actes lesquels sont des actes commis pendant l'exercice des fonctions qu'il a cessé d'exercer à la dérive ; ou pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de ses anciennes fonctions.

La question ayant trait à la justiciabilité d'une personne après ces fonctions, mais pour les actes commis pendant l'exercice de ses fonctions se résout par l'application du principe de cristallisation, qui est celui du moment d'appréciation des privilèges de juridiction ou d'instruction qui lui fut attribués dépendamment des fonctions occupées par elle ; et donc, les privilèges qui ont été reconnus étaient attribués aux fonctions, et non à l'individu. En ce qui concerne le premier ministre, la loi accorde les privilèges de juridiction à la fonction Premier Ministre, et non à l'individu ; l'individu n'en bénéficie que par ricochet, du fait des fonctions.

CONCLUSION

En droit congolais, tout individu a un juge naturel, la compétence est l'aptitude légale d'une juridiction (tribunal ou cour) à connaître des procès portés devant elle, soit en raison de l'objet du litige, soit en raison du lieu, soit en tenant compte de la qualité de la personne mise en cause, elle est déterminée par la qualité au moment des poursuites²², c'est ainsi qu'un ancien Premier Ministre est justiciable devant la juridiction compétente soit matériellement, ou soit territorialement ; car ses privilèges ne pouvant jouer à l'expiration de ses fonctions.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICELS

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles. *JO*, 52ème année, Kinshasa, numéro spécial du 5 février 2011 ;
- Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat avec les provinces ;
- Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
- La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, précitée et l'article 10 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

²² Strelly-Olivier Tshitenge (M), infraction commise par un ancien Premier ministre : quid de la juridiction compétente ?, in *LegalRDC*, 2021.

- Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

II. OUVRAGES ET AUTRES PUBLICATIONS

- Circulaire n° 3/008/IM/PGR/2011 relative à l'organisation intérieure des parquets, in T.KAVUNDJA, *Code judiciaire congolais. Textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa, Media Paul, 2013, pp.179-180.
- KAVUNDJA T., *Droit Judiciaire congolais, Tome 1 organisation et compétence judiciaire*, 9^{ème} édition, G1 UNIGOM, Janvier 2016 ;
- KILALA PENE AMUNA G., *Immunités et privilège en droit positif congolais*, Kinshasa, éd. AMUNA, 2012.
- M. Telemono, cours d'organisation et compétence judiciaire, U.K, 2013-2014 ;
- NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA (P-G), *introduction générale au droit : droit public*, MIFA UNIVERS 2017
- Patrick KOLB et Laurence LETURMY, *Droit pénal général, cours intégral et synthétique, outils pédagogiques, mémentos Gualino 2020* ;
- Strelly-Olivier Tshitenge (M), *infraction commise par un ancien Premier ministre : quid de la juridiction compétente ?*, in *LegalRDC*, 2021.

